

312

Mariage leyme et Jeanne lavesque

Au nom de dieu soict scachent tous  
presens et advenir que ce Jourd huy **cinquiesme**  
du mois de **Juin mil six cens quatre vingtz**  
**six** au lieu de **varenes** viscompte de villemur  
dioceze sen(echau)cee regnant et pardevant &a  
Establys en leurs personnes **Estienne leyme**  
**Charpantier fils de feu pierre et cecille toulzane**  
**habitant** dud(it) *varenes* assiste de **pierre malpel son**  
**Cousin** d( )une part Et **Jeanne lavesque fille a feu**  
**Jean Et anne longue natifve de mirabel** au( )dioceze  
de Cahors habitante dud(it) varenes assistée de  
lad(ite) longue sa mere et de **pierre et autre pierre**  
**Lavesque ses freres** d autre, Lesquelles parties  
soubz reciproques stipulations et acceptations  
entre elles Interveneues ont dict avoir faitz Clos  
et arrestes les articles du mariage futeur d entre  
Led(it) leyme et lad(ite) lavesque lequel se solempnisera  
en face de nostre mere sainte Esglise catolique  
apostolique et romaine quand l( )une partie requera  
l( )autre les bans prealablement proclames et tout legitime  
Empechement Cessant pour supportation des Charges  
dud(it) futeur mariage ]~~et pour ayder~~[ Lesditz  
lavesques freres Constituent en dot et berquiere (*lire : verquière*) a( )leur  
ditte s(o)eur la somme de vingt livres a Icelle leguée  
par led(it) feu lavesque leur pere par son testament  
payable dix livres le Jour des nopces et les autres  
dix livres dans Un an Et lad(ite) longue de son  
Chef particulier constitue a sad(ite) fille et par consequant  
aud(it) feuteur espous la( )somme de trente livres  
payable dix livres dans un an prochain

.....

Et les vingt livres restant dans deux apres  
Et deux linseuls toile palmette payables avant  
les nopces Et aures Estably en sa personne  
**pierre Cassenatz oncle de lad(ite) future mary de jeann(e)**  
**Longue sa tante habitant dud(it) varenes** lequel  
de son gre pour les bons et agreables services qu( )il  
a( )receus et espere recevoir de lad(ite) lavesque future  
Espouse luy donne et constitue en dot et pour  
augmentation d( )icelluy et audit futeur Espous la somme  
de vingt livres un lict garny de couette couessin plum(e)  
trois linseuls un prin (*lire : brin*) et deux palmette demy usez  
une couverte usee une quaïsse fermant a clef boys de

Chesne, payable scavoir dix livres le jour des nopces  
ensemble le lict garny comme dessus de couette couessin  
plume linseuls flessade avec le cheslict boys de chesne  
Le( )Jour des nopces et les dix livres restans dans un an  
prochain, Et lad(ite) Jeanne longue femme aud(it) Cassenatz  
et du consentement d( )icelluy deux serviettes deux  
toualhons et une nape payable le jour des nopces  
Laquelle constitution ledit leyme sera tenu en( )la  
recepvant reconnoistre et assigner a lad(ite) future espouse  
Comme d( )hors et desia (*lire : déjà*) Il la reconnoit en tant qu( )est de  
besoin sur tous et chacuns ses biens presens et  
advenir pour le tout luy estre restitué avec l( a)ugment  
le cas de restitution arrivant, Le tout suyvant et  
conform(em)ant aux coustumes generales de la province de  
languedocet de la ville de villemur que les parties ont  
dict scavoir Et pour l( )observation de tout ce dessus  
ainsin stipulé par les parties garder et observer  
lesd(ites) parties obligent leurs biens qu( )ont soumis

.....  
313

aux rigueurs de Justice presens Jean  
pechefourque forgeron Et Jean terracle teyssier  
habitans dud(it) varennes soubz(sig)nes et francois  
buffel oncle dud(it) feutur espous quy et les  
autres et parties n( )ont sceu signer et moy no(tai)re  
requis. J. Terrenclé J. Pefourque  
Gayrel, no(tai)re

*Dans la marge, la mention suivante :*

ces cinq lignes  
avoi(e)nt este  
escriptes et signees  
au fonds par  
erreur au feu(i)llet  
suyvant apres  
celluy icy